

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-Verbal

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf décembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : 11 décembre 2023

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **COURAULT** Dominique, **de LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **JENNY** Cindy, **NAULÉ** Jean, **ESCOS** Julien, **da PALMA** Elisabeth

Absents non excusés :

CUESTA Pierre-Guy

Absents excusés :

CASAMAYOU Valérie, **NAULÉ** Gwendoline, **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique, **PAGADOY** Virginie

Arrivés

A 19h20 : **LAU-BÉGUÉ** Benoît (procuration à Julien ESCOS dans cette attente
à 19h54 : **CHAD** Moha,

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : **Alain de LAPPARENT**

La séance est ouverte à : 19h00

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du précédent PV**
- **Informations**
 - **Droit de préemption non exercé :**
MONDOU et BERGOS/BERNY et LE GALL
 - **Informations diverses du maire**
- **Délibérations**
 - **Parc naturel et sportif pour tous : attribution du marché de travaux lots 2 et 3**
 - **Remboursement caution Laffite/Guillen, travaux et location appartement**
 - **Avis DDTM : « SAGE » eaux souterraines de Gascogne**
 - **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**
 - **Admission en non-valeur**
 - **Zonage ENR**
 - **CLECT**
- **Questions orales des conseillers**

1. Approbation du précédent PV

VOTE = Pour : Unanimité

2. Informations

• Droit de préemption non exercé :

- MONDOU et BERGOS/BERNY et LEGALL : 3 chemin des chênes

• Informations diverses du maire

- La question avait été posée lors de la séance précédente de la possibilité de mettre en place une garderie pour les enfants le mercredi. La commune s'est tournée vers la Commune d'Orthez qui lui a communiqué ses conditions d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Ce service existe rarement dans de petites communes. Les conditions de cet accueil à Arthez de Béarn vont être étudiées parallèlement. Une réunion est également prévue avec les communes de Biron, Castetner et Sarpourenx.
- Terrain DESLOUS, la commune est intéressée, pour créer un parcours sécurisé pour les enfants entre l'école et le stade. Après une rencontre avec l'actuelle propriétaire, un accord de principe a été obtenu.
- IndusLacq est à la recherche de nez pour la surveillance des nuisances sur le bassin ; L'information va être diffusée sur le site Internet communal
- La plantation des haies (convention CCLO) devrait intervenir en février
- Les portes de la salle socioculturelle sont à changer, la réflexion sur un mur amovible permettant le découpage en deux de la surface pourrait en cas de besoin, intervenir en même temps
- Médecin : L'examen du dossier par une commission de l'ordre des médecins devrait intervenir le 21 décembre 2023

3. Délibérations

AJOUT D'UNE DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA SALLE SOCIOCULTURELLE

- Il est demandé aux conseillers leur accord pour ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la salle socio-culturelle (changement des portes et création d'un mur amovible).

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2023-49

Parc naturel et sportif pour tous : attribution du marché de travaux lots 2 et 3

Décision lot 2

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 08

Votants : 09

M. le Maire rappelle que, concernant le lot 2, l'assemblée avait décidé lors de sa séance du 16 novembre 2023, de sursoir quant à son attribution à l'entreprise ST groupe, seule entreprise ayant répondu à la consultation. Stephan BONNAFOUX devait se renseigner auprès d'un professionnel pour recueillir son avis sur la qualité et l'utilité de la résine que la société propose d'appliquer sur l'ensemble de la surface du terrain, au-delà des préconisations du CCTP. Celui-ci précisait qu'il convenait de peindre les « bouteilles » et quelques lignes, conformément au schéma défini conjointement entre la commission jeunesse et l'architecte paysagiste. L'offre étant également supérieure à l'estimation (estimation à 6 000 € HT, offre à 14 300 € HT), il convient de bien étudier la proposition avant de statuer.

M. BONNAFOUX apporte les éléments qu'il a pu recueillir : Le travail proposé par l'entreprise est jugé conforme au besoin, et le prix correspond au marché.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'accepter l'offre du lot 2 en l'état, considérant qu'elle apporte une plus-value au CCTP. Il précise qu'il faudra revoir le budget pour le restant de l'opération.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- **D'ACCEPTER** l'offre du lot 2 proposée par l'entreprise ST Groupe, pour un montant de 14 300 € HT soit 17 160 € TTC. L'entreprise sera contactée au printemps pour avoir des éclaircissements par rapport à ses dosages et lancer les travaux (qui ne peuvent être réalisés l'hiver).

VOTE = Pour : Unanimité

Décision lot 3

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 09

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le lot 3 avait été déclaré infructueux le 16 novembre 2023, car aucune offre n'avait été reçue. La consultation a été relancée, et 3 offres ont été reçues. Celles-ci ont été analysées par Mme Boniface, assurant la maîtrise d'œuvre du projet. (voir pièce jointe) Les propositions contiennent une tranche ferme et une tranche secondaire.

ENTREPRISES	Offre (€ TTC)	Critère de prix (70%)	Valeur technique (30%)	Note totale	Classement
Ami des jardins	93 954.00 €	57.19	30	87,19	2
Arboleak	76 762.80 €	70.00	30	100.00	1
Hiro Ekin	77 674.42 €	69.18	5	74,18	3

L'entreprise ARBOLEAK obtient la meilleure note globale.

M. le Maire attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les crédits prévus au budget sont insuffisants pour retenir l'ensemble de l'offre du lot 3 en 2023, à moins de voter une Délibération Modificative. Il propose donc :

- de réaliser les frontons du terrain multisport sur le budget 2023
- de sélectionner les éléments du lot 3 à retenir pour le budget 2024 lors d'une prochaine commission jeunesse

L'Assemblée, après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE :

- D'attribuer le lot 3 à l'entreprise ARBOLEAK
- De demander à l'entreprise de réaliser les travaux liés aux frontons du terrain multisport pour un montant de 24 396,00 € HT soit 29 275.20 € TTC, au premier trimestre 2024 (budget en restes à réaliser) en lien avec les travaux du lot 2
- La commission jeunesse se réunira en janvier 2024 pour sélectionner les jeux et agrès à prévoir et réaliser sur le budget 2024.

VOTE = Pour : Unanimité

De plus, l'Assemblée pour faciliter le travail et accélérer la réalisation décide :

- De donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2023-50

Remboursement caution LAFFITE/GUILLEN, travaux et location appartement

Nombre de membres en exercice : 15

Présents 09

Votants : 09

Le Maire rappelle que Mme LAFITTE Marie-Charlotte et M. GUILLEN Nicolas ont quitté le logement communal qu'ils louaient comme résidence principale signé le 1^{er} mars 2019.

L'état des lieux de sorti, établi contradictoirement, n'ayant fait apparaître aucune dégradation, le dépôt de garantie versé lors de leur entrée dans les lieux peut être restitué aux locataires.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Par ailleurs, M. le Maire informe l'Assemblée de son souhait de rafraîchir le logement avant de le remettre en location. Il informe l'Assemblée qu'il a fait procéder à des devis de peinture et d'aménagement d'un plan de travail avec évier dans la cuisine. Il souhaite mobiliser le fond de concours pour subventionner partiellement les travaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de restituer à Mme LAFITTE Marie-Charlotte et M. GUILLEN Nicolas la somme de 456.65€, correspondant à l'intégralité du dépôt de garantie qu'ils ont versé lors de leur entrée dans les lieux.

AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires. Il est précisé que cette somme sera déduite du paiement du loyer de mai 2023, restant dû à ce jour. Les modalités de restitution du dépôt de garantie seront fixées conformément aux articles 22 et 25-6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR.

AUTORISE le Maire à engager des travaux de rafraîchissement du logement, et à le relouer en suivant à de nouveaux locataires.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2023-51

Avis DDTM : « SAGE » eaux souterraines de Gascogne

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Au droit du bassin de l'Adour, et plus généralement dans le sud-ouest aquitain, la ressource en eau souterraine, contenue dans des nappes, est sollicitée pour un certain nombre d'usages essentiels pour le territoire (eau potable, agriculture, thermalisme, industrie). Jusqu'à maintenant, les ressources souterraines ont pu être relativement préservées du fait de la disponibilité des eaux de surface, pour des usages communs aux deux ressources (par exemple l'irrigation des cultures agricoles). En revanche, le changement climatique et ses futurs impacts (notamment le risque accru de sécheresses ou la dégradation de la qualité des eaux) vont augmenter la pression exercée sur les eaux souterraines pour des usages qui, de nos jours, sont satisfaits par les eaux de surface. Ainsi, les eaux souterraines profondes du sud-ouest du bassin aquitain constituent des ressources stratégiques pour l'avenir.

Après cinq années (2018-2023) de concertation autour des problématiques des eaux souterraines, les acteurs locaux, et notamment les usagers de ces nappes, ont convergé vers la volonté unanime de faire émerger un outil de gestion adapté aux spécificités des eaux souterraines, et en particulier des nappes captives. Ainsi, le dossier préliminaire pour un SAGE des eaux souterraines de Gascogne, élaboré en lien avec tous ces usagers, a été déposé par l'Institution Adour aux Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées en septembre 2023. Ce dossier présente notamment le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, basé sur des critères techniques, qui concerne 1283 communes, et s'étend sur plus de 19.000 km².

L'ensemble des communes concernées sont sollicitées par les Préfets pour émettre un avis sur ce périmètre.

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT la lettre de saisine en date du 20 novembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de MASLACQ,

Comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

CONSIDÉRANT l'aspect stratégique des eaux souterraines captives pour satisfaire les usages essentiels du territoire à l'avenir dans le contexte du changement climatique, dans un principe d'utilisation rationnelle, équilibrée et partagée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De donner un avis favorable à la proposition du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE =

Pour : 2 Jean NAULÉ, Alain de LAPPARENT

Contre : 1 Julien ESCOS

**Abstention : 6 Michel GRIGT, Dominique COURAULT, Stephan BONNAFOUX,
Cindy JENNY, Benoît LAU BÉGUÉ, Élisabeth da PALMA**

DÉLIBÉRATION N°2023-52

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 9 (CHAD Moha entre en séance)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Maslacq au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISE - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

VOTE :

Non-participation au vote : 1 Dominique COURAULT

Pour : 9 Le reste de l'Assemblée

DÉLIBÉRATION N°2023-53

Admission en non-valeur

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le comptable public lui a exposé qu'il n'avait pas pu recouvrer le titre porté ci-dessous. Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ce titre :

Compte 6541 : 2.75 € (correspondant à un repas de cantine)

2021	T-216	GONCALVES Nicolas	2.75	RAR inférieur aux seuils de poursuite
------	-------	-------------------	------	---------------------------------------

Après en avoir délibéré, le comité

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances définies ci-dessus

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2023-54

Zonage ENR – lancement de concertation

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les premières réflexions menées sur la commune conduisent à envisager le développement de l'**énergie solaire photovoltaïque**. 2 espaces principaux sont proposés par le Maire :

- **La toiture du trinquet (puissance crête de 59.5 MWc estimés)**
- **La toiture de la salle socio culturelle (puissance crête de 68.5 MWc estimés)**

Il expose que la loi prévoit une concertation avec le public, dont la commune doit librement déterminer les modalités, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose :

- d'organiser une consultation par voie électronique du 26 décembre 2023 au 5 janvier 2024 sur www.maslacq.fr
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit :

- organisation d'une consultation par voie électronique du 26 décembre 2023 au 5 janvier 2024 sur www.maslacq.fr

VOTE =

Contre : Dominique COURAULT qui pense que si les panneaux solaires permettent de réduire les volumes de gaz à effet de serre émis, ils créent par contre des nuisances importantes, du fait de leur composition et du fait que leur recyclage ne soit pas suffisamment assuré.

Pour : Le reste de l'Assemblée

DÉLIBÉRATION N°2023-55

CLECT 2023 : Compétence Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET ADOPTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCÉDURE DE RÉVISION LIBRE.

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le **16 novembre 2023** et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).
- Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.
- Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation , la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres **intéressées** à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

M le Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 38 071€, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

VOTE = Pour : Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2023-56

Budget provisoire « Rénovation salle socioculturelle »

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

M. le Maire informe l'Assemblée de son souhait de rafraichir la salle socioculturelle. En effet :

- Les portes vitrées ferment difficilement et sont en mauvais état,
- Il est question depuis plusieurs années de créer un rideau rigide coulissant permettant de séparer la salle en 2 en cas de besoin. Cette séparation permettrait de ne chauffer qu'une partie de la salle lors d'activités associatives ou réunions regroupant peu de monde.
- Un rafraichissement de peinture pourrait également être prévu.

Le problème de l'accès aux toilettes se pose en cas d'utilisation de la salle par deux groupes distincts

M. le Maire informe l'Assemblée que les dossiers de demande de subvention DETR doivent être déposés avant le 12 janvier 2024, et que la commission des finances est favorable à la mise en place de ce projet en 2024.

M. le Maire propose le plan de financement provisoire suivant :

NATURE DES DÉPENSES Directement liées au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant	%
Acquisitions foncières éligibles (ZAE)		Aides publiques²		
-		Etat (à détailler ci-dessous) :		
-		- DETR/DSIL	27 437.86 €	40%
Etudes et honoraires divers				
	Travaux¹			
- Remplacement portes vitrées	21 896.65€			
- Création porte coulissante pour séparation + Rafranchissement de peinture + Installation 2 ^{ème} thermostat	46 698.00€	Fonds de concours ³ :	20 578.40€	
-		Autres y compris aides privées³		
-		Sous-total :		
-		AUTOFINANCEMENT		
-		- Fonds propres	20 578.40€	
TOTAL⁴	68 594.65€	TOTAL⁴	68 594.65€	100%

Après avoir entendu les explications complémentaires de M. le Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel du projet,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,
- **AUTORISE** M. le Maire à demander toutes les subventions présentées au budget provisoire ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en vue d'obtenir ces subventions.

VOTE = Pour : Unanimité

4. Questions orales de conseillers

Michel GRIGT

- **Chrysanthèmes**

Michel GRIGT indique que Marie Hélène ENOUS nous fait une proposition pour garder les chrysanthèmes d'une année sur l'autre. Elle propose qu'on mette à sa disposition une parcelle de terre où elle replanterait les chrysanthèmes que les maslacquais lui confieraient, ces plantes sont robustes et replantées dans de bonnes conditions vont fleurir pour l'automne suivant et être de nouveau utilisées.

- **Construction route d'Orthez**

Michel GRIGT fait part de son étonnement de voir que le promoteur qui va intervenir route d'Orthez a déjà commencé la construction d'une maison. Il lui est répondu que le permis de construire vient d'être reçu.

Elisabeth da Palma

- **Signalétique**

Élisabeth DA PALMA revient sur la signalétique dans le village qui lui paraît insuffisante. Beaucoup de personnes s'arrêtent chez elle pour demander des directions.

Jean NAULÉ lui rappelle que la Communauté de Communes n'assure plus ce service.

Il souligne que des règles s'imposent en termes de nombre de réglottes par panneau pour être lisibles par les automobilistes, ce qui avait conduit à diriger les voitures vers la rue du presbytère ou vers la Mairie où les directions sont affichées. Un autocollant va être réalisé pour le gîte « chez elle » sur le panneau de la Mairie. Un point devra être établi avec la commission voirie qui tienne compte du nouveau cabinet médical.

La séance est levée à 20h34